

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTE ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL

ORDONNANCE N° 29/70 du 18/8/70
relative à la réintégration des fonctionnaires
et des agents contractuels révoqués à la suite
d'une condamnation de droit commun ayant fait
l'objet d'une mesure d'amnistie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général
des fonctionnaires;
En séance élargie du Bureau Politique et du Conseil d'Etat;

ORDONNE :

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires révoqués à la suite d'une condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun pourront lorsqu'ils ont bénéficié d'une amnistie être réintégrés sur leur demande dans le cadre auquel ils appartenaient, au grade et à l'échelon dont ils étaient titulaires au moment de leur révocation.

Les services éventuellement accomplis, postérieurement à l'amnistie, comme contractuels de l'administration dans les fonctions du cadre de réintégration seront, le cas échéant, pris en considération en ce qui concerne l'avancement d'échelon.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article précédent sont applicables dans les mêmes conditions aux agents contractuels de l'Etat, bénéficiaires de mesures d'amnistie, qui pourront être réintégrés à titre de contractuels, dans la catégorie et à l'échelon dont ils étaient titulaires au moment de leur licenciement ou de leur suspension.

ARTICLE 3 : La réintégration est prononcée par décret du Président de la République sur proposition d'une Commission présidée par le Ministre du Travail et comprenant :

- Le Directeur des Finances
- Le Directeur Général du Travail
- Un représentant du Ministre dont relève le cadre de réintégration
- Un représentant des fonctionnaires appartenant au cadre de réintégration (ou le cas échéant, un représentant des contractuels) désigné par la Confédération Syndicale Congolaise.

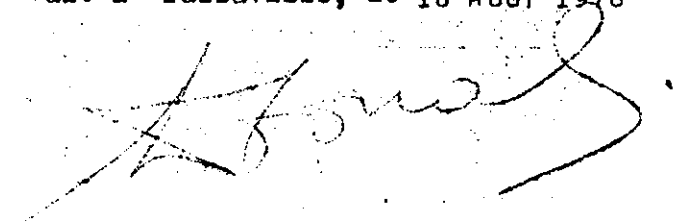
ARTICLE 4 : Cette réintégration prendra effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

ARTICLE 5 : En cas de rejet de la demande de réintégration, la situation du fonctionnaire sera examinée par les services techniques du Ministère du Travail, qui devront préciser si le requérant a droit au remboursement de retenues ou à la pension conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le bénéfice au remboursement des retenues ou à la pension prendra effet à compter de la date de la décision de rejet de la demande de réintégration.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./..

Fait à Brazzaville, le 18 AOUT 1970



Commandant Marien N'GOUABI.-